

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 77

29 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril 1968 et la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1 ^{er} avril 1968 au 31 mai 1968	4
Règlement (CEE) n° 357/68 de la Commission, du 28 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 358/68 de la Commission, du 28 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 359/68 de la Commission, du 28 mars 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 360/68 de la Commission, du 28 mars 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 361/68 de la Commission, du 28 mars 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	15
Règlement (CEE) n° 362/68 de la Commission, du 28 mars 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 363/68 de la Commission, du 28 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 364/68 de la Commission, du 28 mars 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	21
Règlement (CEE) n° 365/68 de la Commission, du 28 mars 1968, modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/CEE pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux	23

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 366/68 de la Commission, du 28 mars 1968, fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 24

II

Commission

68/162/CEE :
Décision de la Commission, du 22 mars 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 25

68/163/CEE :
Décision de la Commission, du 25 mars 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/68 DU CONSEIL**du 27 mars 1968**

portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3, son article 21 paragraphe 4, son article 22 paragraphe 2 et son article 23,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers avait été envisagée pour le 1^{er} avril 1968 ; que les dispositions nécessaires à la mise en place de ce nouveau régime n'ont pu être prises dans les délais prévus ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger la campagne laitière 1967/1968 et de proroger les dispositions actuellement applicables et venant à échéance le 31 mars 1968, jusqu'à la date de mise en application dudit régime ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides ne tombant pas sous le coup des dispositions du deuxième alinéa de ce paragraphe doivent être réduites ;

considérant que les Pays-Bas accordent une aide au lait à usage industriel, s'élevant à 1,77 Fl. par 100 kilogrammes ; que cet État membre a décidé la suppression de cette aide avec effet à partir du 1^{er} avril 1968 ;

considérant que l'incidence de cette suppression des aides, par 100 kilogrammes de produit, est celle qui figure au tableau suivant :

Produits	Fl.
Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	13,16
Groupe n° 3	6,52
Groupe n° 4	—
Groupe n° 5	—
Groupe n° 6	16,19
Groupe n° 7	.
Groupe n° 8	19,28
Groupe n° 9	15,64
Groupe n° 10	14,12
Groupe n° 11	12,67
Groupe n° 12	.
Groupe n° 13	—
Groupe n° 14	26,66
Cheddar	16,59
Tilsit	15,64

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, cette suppression des aides est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

considérant, toutefois, que pour les produits pilotes des groupes n° 7 et n° 11 définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1028/67/CEE ⁽⁴⁾, ainsi que pour le Cheddar, il convient de maintenir le prix de seuil déjà uniforme pour tous

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽⁴⁾ JO n° 314 du 23.12.1967, p. 1.

les États membres ; que, pour la fixation du prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8, il doit être tenu compte des engagements pris par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et que, pour cette raison, il n'est pas possible de modifier ce prix de seuil ;

considérant que l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968, et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1028/67/CEE, prévoit, en vue de la fixation des prix d'intervention du beurre, des limites déterminées en fonction du montant du prix de seuil ;

considérant que, par suite de la modification du prix de seuil, le prix d'intervention actuellement en vigueur aux Pays-Bas ne se situerait plus à l'intérieur de ces limites ; qu'il est indiqué, afin que celles-ci puissent être respectées, d'autoriser les Pays-Bas à fixer un nouveau prix d'intervention pour le reste de la campagne laitière en tenant compte des dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE ;

considérant qu'il est possible que les contrats de stockage visés à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾ soient conclus après le 31 mars 1968 ; que ces contrats pourraient couvrir une période dépassant la date à laquelle interviendra la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir que les contrats en cause comportent une clause permettant d'éviter que les engagements qui en résultent puissent gêner l'application dudit régime ;

considérant toutefois qu'une telle clause, lorsqu'elle concerne également le montant des aides, risque d'empêcher toute conclusion de contrats parce qu'elle ne permet pas aux stockeurs de prendre des engagements à long terme ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir des règles assurant le maintien des aides à un niveau équitable ;

considérant que, dans certains États membres, des aides sont accordées, dans le cadre de contrats de stockage, pour des produits autres que le beurre frais indigène de première qualité et la crème indigène congelée ; que l'attribution de ces aides, dont l'effet continue à s'exercer après la mise en applica-

tion du régime de prix uniques, aurait pour conséquence de créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir que les contrats en question comportent une clause permettant d'éviter ce danger ;

considérant que les dispositions des articles 5 et 12 du règlement n° 160/66/CEE relatives à la détermination des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises relevant dudit règlement, prévoient que ces éléments sont établis trimestriellement en fonction des prix de seuil et des prix franco frontière des produits laitiers concernés entrant dans la fabrication de certaines de ces marchandises ;

considérant que la prolongation de la campagne laitière et que les conséquences qu'elle entraîne pour les prix de seuil et les prix franco frontière indiqués ci-dessus rendent nécessaire une dérogation à la périodicité trimestrielle de la fixation des éléments mobiles relatifs aux marchandises contenant du lait ou des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE la campagne laitière 1967/1968 se termine le 31 mai 1968.

Article 2

La mention « jusqu'au 31 mars 1968 » figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 918/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967, relatif aux mesures particulières concernant la vente à prix réduit de beurre de stock privé ⁽³⁾ est remplacée par la mention « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 ».

Article 3

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les Pays-Bas suppriment, avec effet à partir du 1^{er} avril 1968, l'aide accordée pour le lait à usage industriel.

Article 4

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE, les Pays-Bas fixent, avec effet à partir du 1^{er} avril 1968, les prix de seuil applicables pendant le reste de la campagne laitière 1967/1968, au niveau des prix de seuil actuellement valables, ajustés par 100 kilogrammes de produit, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25.3.1967, p. 852/67.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 291 du 30.11.1967, p. 3.

Produits	Fl.
Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	+ 13,16
Groupe n° 3	+ 6,52
Groupe n° 4	—
Groupe n° 5	—
Groupe n° 6	+ 16,19
Groupe n° 7	—
Groupe n° 8	—
Groupe n° 9	+ 15,64
Groupe n° 10	+ 14,12
Groupe n° 11	—
Groupe n° 12	—
Groupe n° 13	—
Groupe n° 14	+ 26,66
Cheddar	—
Tilsit	+ 15,64

Article 5

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, les Pays-Bas sont autorisés à fixer, avec effet à partir du 1^{er} avril 1968, un nouveau prix d'intervention pour le beurre frais indigène de première qualité, pour le reste de la campagne laitière 1967/1968, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 8 du règlement n° 68/67/CEE.

Article 6

1. Les contrats de stockage prévus à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 62/64/CEE et conclus après le 31 mars 1968 doivent prévoir que les dispositions de ces contrats qui ne sont pas conformes aux règles valables à partir de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers sont mises en conformité avec lesdites règles.

Toutefois, le montant des aides figurant dans les contrats visés à l'alinéa précédent est maintenu pour la durée du stockage du beurre entré en stock avant la mise en application de ce régime de prix uniques.

2. Les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter le beurre ayant fait l'objet des contrats visés au paragraphe 1 et qui leur est offert avant la date de la mise en application du régime des prix uniques, à un prix égal au prix d'intervention diminué d'un montant correspondant à la dépréciation visée à l'article 7 paragraphe 3 du règlement

n° 192/64/CEE de la Commission, du 21 décembre 1964, relatif aux modalités d'intervention sur le marché du beurre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 28/67/CEE ⁽²⁾.

3. Dans les États membres où ce régime de prix uniques conduit à une modification du prix d'intervention, le montant de l'aide visé au paragraphe 1 deuxième alinéa est, pour les quantités de beurre ayant fait l'objet des contrats visés au paragraphe 1 et entrées en stock avant la mise en application de ce régime,

- a) majoré d'un montant égal à une diminution éventuelle du prix d'intervention, .
- b) diminué d'un montant égal à une augmentation éventuelle du prix d'intervention.

Article 7

1. Les contrats conclus entre le 31 mars 1968 et la date de mise en application du régime des prix uniques, comportant l'octroi d'une aide au stockage autre que celle visée à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, doivent prévoir que :

- a) les dispositions de ces contrats qui ne sont pas conformes aux règles valables à partir de cette mise en application sont mises en conformité avec lesdites règles ;
- b) les entrées en stock de produits faisant l'objet de ces contrats ne peuvent se faire qu'avant ladite mise en application.

2. Dans la mesure où la mise en conformité des contrats de stockage entraîne un désavantage financier pour les stockeurs concernés, les États membres sont autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à leur accorder une compensation financière.

L'autorisation porte notamment sur le montant de la compensation.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles valables après le 31 mars 1968 pour les marchandises relevant dudit règlement et dans la fabrication desquelles sont entrés du lait ou des produits laitiers, sont révisés en cours de trimestre par la Commission pour la période comprise entre

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

⁽²⁾ JO n° 27 du 16. 2. 1967, p. 430/67.

la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers, d'une part, et la fin du trimestre en cours, d'autre part.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 356/68 DU CONSEIL

du 27 mars 1968

prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la date envisagée pour la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur de la viande bovine était celle du 1^{er} avril 1968 ; que les dispositions nécessaires à cette fin n'ont pu être prises en temps utile ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des dispositions particulières permettant la reconduction du régime des prix et des échanges applicable jusqu'au 31 mars 1968, en prévoyant notamment et à titre dérogatoire, un régime des prix d'orientation et du prix à l'importation spécial susceptible d'assurer une transition efficace au régime des prix uniques ;

considérant qu'en l'absence d'une constatation communautaire de prix de marché pour les gros bovins, il y a lieu de considérer que pour les Pays-Bas le prix d'orientation de 65,19 unités de compte équivaut au prix d'orientation communautaire de 68,00 unités de compte.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables à partir du 1^{er} avril 1968 sont fixés aux niveaux suivants :

(en U.C. / 100 kg poids vif)		
	Gros bovins	Veaux
Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg	68,00	91,50
Pays-Bas	65,19	91,50

Article 2

Si les cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ne sont pas déterminants pour les prix d'offre franco frontière et si le prix d'offre fait par des pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour la détermination du prix à l'importation pour un des produits visés à l'annexe I ou à l'annexe II section a) ou section b) points 1 à 8 du règlement n° 14/64/CEE, converti en prix d'offre du produit correspondant visé à l'annexe I dudit règlement, est inférieur au prix à l'importation, ce dernier est remplacé, par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE, par un prix à l'importation spécial pour les produits visés à l'an-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

nexe I du règlement n° 14/64/CEE ou pour l'un d'entre eux, importés des pays tiers en cause. Ce prix est fixé par la Commission en fonction des possibilités d'achat les plus favorables selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 14/64/CEE.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas du règlement n° 14/64/CEE, le montant du prélèvement visé à l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa de ce règlement est égal, pour chaque produit dérivé, à la différence entre, d'une part, le prix d'orientation du produit visé à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE affecté d'un coefficient et, d'autre part, le prix à l'importation fixé pour ce dernier produit par la Commission, affecté d'un coefficient et majoré de la charge à l'importation applicable aux produits dérivés. Les coefficients sont fixés à l'annexe.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphes 2, 3 et 5 du règlement n° 14/64/CEE, les différences visées à ces paragraphes sont affectées du coefficient visé à l'article 3 du présent règlement et applicable au prix d'orientation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Article 5

Les termes « jusqu'au 31 mars 1968 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 mai 1968 » :

- a) à l'article 4 du règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, prorogé par le règlement n° 53/67/CEE ⁽²⁾ ;
- b) à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 26 octobre 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement, à l'égard des pays tiers, la perception du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication ⁽³⁾.

Article 6

Aussi longtemps que l'Allemagne fait usage de l'autorisation visée à l'article 5 sous b), l'application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 135/64/CEE du Conseil, du 13 octobre 1964, relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽⁴⁾ est suspendue dans cet État membre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1968.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2596/66.

⁽²⁾ JO n° 55 du 23. 3. 1967, p. 827/67.

⁽³⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

ANNEXE

Coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits dérivés, visés au règlement n° 14/64/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficients affectant le prix d'orientation	Coefficients affectant le prix à l'importation
ex 02.01 A II	Viande de l'espèce bovine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée :		
	a) fraîche ou réfrigérée :		
	1. de veau	1,65	1,63
	2. autres :		
	aa) en carcasse ou demi-carcasse	1,90	1,84
	bb) quartiers avant	1,52	1,47
	cc) quartiers arrière	2,28	2,21
	dd) filet	4,09	3,96
	ee) autres morceaux :		
	11. Morceaux non désossés	2,85	2,76
	22. Morceaux désossés	3,23	3,13
	b) congelée :		
	1. en carcasse ou demi-carcasse	1,90	1,84
	2. quartiers avant	1,52	1,47
	3. quartiers arrière	2,28	2,21
	4. Morceaux non désossés	2,85	2,76
	5. Morceaux désossés	2,28	2,21

RÈGLEMENT (CEE) N° 357/68 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,68
ex 10.01	Froment dur	56,48
10.02	Seigle	43,08
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	32,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	34,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	70,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/68 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,95
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,169	0,169
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,126	0,126
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,147	0,147
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 359/68 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1968
portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-

tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 29 mars 1968 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 360/68 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 fixant les restitutions applicables aux
céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil	53,00
ex 10.01	Blé dur	55,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge	39,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	36,25
ex 10.07 B	Millet	20,00
	Sorgho — dari	32,75
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B		
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	87,25
	— zone III	87,25
	— zone II	83,65
	— zone I	83,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	80,65
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	77,70
	— zone III a)	77,70
	— zone III b)	75,70
	— zone II	75,70
	— zone I	72,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70
	— teneur en cendres de 601 à 900	66,70

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	77,00
	— de la zone III a)	74,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	62,70
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	57,70
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	53,70
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	40,20
	— teneur en cendres de 701 à 850	37,20
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1401 à 1600	28,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	25,20
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1801 à 2000	22,20
	Gruaux et semoules de blé dur :	
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	85,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	81,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	82,00
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers les autres pays tiers	79,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 361/68 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1968
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,174	1,574
	(II) Riz en grains non pelés	2,614	1,864
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,824	3,365
	(b) Riz complètement blanchi	5,138	3,620
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,383	3,819
	(b) Riz complètement blanchi	5,771	4,134
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 362/68 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 mars 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV et de la zone V a) et c) — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a) — pour des exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone IV et de la zone V a) et c) — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,50 2,52 2,35 3,26 2,50 3,47 1,68 6,16 6,80 4,32 1,80 6,60 7,40 4,63

⁽¹⁾ Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 363/68 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
fixées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0,072	0,072
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0,090	0,090
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0,498	0,498
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0,530	0,530
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0,555	0,555
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0,595	0,595
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 364/68 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 mars 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grain pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	+ 0,072	+ 0,072	+ 0,072	+ 0,072
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	+ 0,090	+ 0,090	+ 0,090	+ 0,090
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport lon- gueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	+ 0,498	+ 0,498	+ 0,498	+ 0,498
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	+ 0,530	+ 0,530	+ 0,530	+ 0,530
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	+ 0,555	+ 0,555	+ 0,555	+ 0,555
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	+ 0,595	+ 0,595	+ 0,595	+ 0,595
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 365/68 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1968

modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/CEE pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant qu'en prévision de l'entrée en vigueur, envisagée pour le 1^{er} avril 1968, du régime des prix communs du lait et des produits laitiers, le règlement n° 941/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, relatif à la préfixation du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, a prévu les dispositions à appliquer en cas de fixation à l'avance de la restitution, demandée avant le 1^{er} avril 1968, pour une exportation à réaliser à partir de cette date; que ledit règlement a, pour la même raison, limité au 31 mars 1968 la période pour laquelle il est possible de préfixer le prélèvement ou la restitution applicables à titre transitoire dans les échanges intracommunautaires;

considérant que la date du 1^{er} avril 1968 ne peut plus être retenue et semble devoir être remplacée par celle

du 1^{er} juin 1968; qu'il convient dès lors, d'une part, de proroger en conséquence les dispositions de l'article 2 du règlement n° 941/67/CEE et, d'autre part, de limiter au 31 mai 1968 la période pour laquelle il est possible d'obtenir la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables dans les échanges intracommunautaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mars 1968, visée à l'article 1^{er} du règlement n° 941/67/CEE, est remplacée par celle du 31 mai 1968.

Article 2

La date du 1^{er} avril 1968, visée à l'article 2 du règlement n° 941/67/CEE, est remplacée par la date du 1^{er} juin 1968.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1.12.1967, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 366/68 DE LA COMMISSION
du 28 mars 1968

fixant pour chaque État membre, la différence de prix du sucre blanc applicable pour
le calcul du prélèvement et de la restitution dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31
octobre 1967, portant instauration d'un régime des
échanges pour les produits transformés à base de
fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽¹⁾, et
notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphes
3 et 4 du règlement n° 789/67/CEE, la Commission
fixe, pour le sucre blanc, la différence entre le prix
de seuil dans chaque État membre, d'une part, et le
prix du marché mondial, d'autre part; que le
règlement n° 885/67/CEE ⁽²⁾ a défini les critères
devant être utilisés pour la fixation de cette diffé-
rence; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce règlement,
le prix du marché mondial à prendre en considéra-
tion pour le calcul de la différence dont il s'agit, est

égal à la moyenne arithmétique des cinq premières
cotations disponibles à la Bourse de Paris, pour le
sucre blanc, pendant la période de quinze jours pré-
cédant chaque fixation;

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du règle-
ment n° 885/67/CEE, la Commission fixe la diffé-
rence prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement
n° 789/67/CEE, le 1^{er} et le 16 de chaque mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 7 paragraphe 3 du
règlement n° 789/67/CEE est fixée au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant des différences, par kilogramme de sucre blanc, valable pour la période du
1^{er} avril 1968 au 15 avril 1968

États membres	Unités de compte
Allemagne (R.F.)	0,1639
France	0,1577
Italie	0,2101
Pays-Bas	0,1606
U.E.B.I.	0,1642

⁽¹⁾ JO n° 265 du 31.10.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/162/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21
février 1967, concernant certaines mesures d'orga-
nisation commune des marchés dans le secteur du
sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment
son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre
l'exportation vers les pays tiers des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règle-
ment en l'état sur la base des cours ou des prix du
sucre sur le marché mondial, la différence entre
ces cours ou ces prix et les prix dans les États mem-
bres exportateurs peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation.

considérant que, conformément à l'article 6 du
règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin
1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi
des restitutions à l'exportation de sucre vers les
pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi
sur la base de la différence entre, d'une part, le
prix de seuil valable dans l'État membre en cause
pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre

part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse
de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté
à la Bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant
maximum, il convient de tenir compte, en outre,
de tous les autres éléments d'information relatifs
à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 para-
graphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant
maximum de la restitution pour le sucre brut ne
peut dépasser le montant maximum de la restitu-
tion pour le sucre blanc multiplié par le coefficient
du rendement ; que ce coefficient de rendement est
égal à un centième du rendement déterminé confor-
mément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n°
97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, con-
cernant la fixation de qualités type ainsi que les
ajustements compensateurs des différences de qua-
lité pour les sucres blanc et brut pour la cam-
pagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du
règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de
la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE
doit être dérivé du montant maximum de la restitu-
tion pour le sucre blanc suivant leur teneur en
saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti
calculé en saccharose en appliquant un coefficient
de 0,95 ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

Par la Commission

Le président

JEAN REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 23 mars au 5 avril 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,71
France	16,09
Italie	21,33
Pays-Bas	16,38
U.E.B.L.	17,44

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1524	0,1671
France	0,1543	0,1609
Italie	0,1935	0,2133
Pays-Bas	0,1320	0,1638
U.E.B.L.	0,1575	0,1744

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans
le secteur de la viande bovine

(68/163/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur de la
viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du prélè-
vement envers les pays tiers dans le secteur de la
viande bovine ont été fixés par la décision de la
Commission, du 28 décembre 1967, ensemble les
décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans la décision susvisée aux données et
cotations parvenues à la connaissance de la Com-
mission conduit à modifier les prix servant au calcul
du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur
de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme
indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les
provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État mem-
bre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troi-
sième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé
à l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables
à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à
leur modification par décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 paragra-
phe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est néces-
saire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix
à l'importation spécial, les dispositions y relatives
sont reprises à l'annexe III de la présente décision.
Ces dispositions sont valables à partir de la date
figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification
par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers l'Argentine, la Hongrie,
la Pologne, la Suède et l'Uruguay, valables à partir du 26 mars 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,522	36,522

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8199 — N° 17

LE TRAVAIL DOMINICAL DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E.

1967. 126 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 80, FF 8.

La Commission a publié une étude sur le travail dominical dans les six États membres des Communautés européennes ; cette étude a été élaborée en collaboration avec des experts des gouvernements et des partenaires sociaux des pays membres.

L'étude donne un aperçu détaillé de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dans le domaine du travail dominical dans les six États membres, et en particulier : le champ d'application des dispositions légales et réglementaires, les principales dérogations au principe du repos dominical ou hebdomadaire, les dispositions spéciales concernant les femmes et les jeunes ainsi que l'application et la surveillance des dispositions légales et réglementaires.

En outre, l'étude comprend les résultats d'une enquête sur l'importance du travail dominical dans les cinq branches d'industrie suivantes : cimenteries, industrie de la porcelaine et de la céramique, fabrication de la pâte, du papier et du carton, production de fibres artificielles et synthétiques, industrie du lait. Cette enquête a été effectuée auprès d'un nombre limité d'entreprises afin de pouvoir juger de la portée réelle du travail dominical.

